

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 26 AVRIL 2018

DELIBERATION N° 2018-8

AVIS INTERMÉDIAIRE DU PROJET DE CHARTE (V3) DU PROJET DE PARC NATIONAL DES FORETS DE CHAMPAGNE ET BOURGOGNE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le règlement intérieur du CNPN adopté par délibération du 19 avril 2017,

Vu son avis d'opportunité sur ce projet du 28 mai 2015 et ses recommandations,

Vu l'arrêté de prise en considération du Premier Ministre du 7 mars 2016,

Vu son examen technique du 21 septembre 2017 et ses recommandations,

Oùï le rapport de la commission des espaces protégés du CNPN en date du 25 avril 2018 et l'expertise des rapporteurs,

Oùï l'exposé et les réponses faites par la délégation du GIP Forêts de Champagne et Bourgogne et de la préfecture de Haute-Marne, coordinatrice du projet de parc national,

Le Conseil National de la Protection de la Nature, délibérant valablement,

- rappelle en préambule la remarque faite lors de son examen technique du 21 septembre 2017 que « *la non prise en compte de ses recommandations pourrait signifier que le projet de Parc National de forêt feuillue de plaine, prévu par le Grenelle de l'environnement, ne peut pas être mis en place tel que proposé* »,
- constate des avancées significatives de la version du projet de charte (V3) soumise au CNPN pour l'avis intermédiaire par rapport à celle (V2) de l'examen technique et en félicite le GIP et la Préfecture de Haute-Marne,
- souligne que ces avancées tiennent à une interaction fructueuse entre le GIP et le CNPN et que cette version 3 de la charte constitue un socle de référence pour continuer à progresser, afin d'atteindre un niveau d'ambition suffisant pour la première charte et poursuivre cette ambition lors de son application,

Le CNPN donne un avis favorable au présent projet de charte (V3), par 14 voix pour et 9 voix contre, sous réserve de la prise en compte des recommandations suivantes et dans la logique de poursuite de l'amélioration du projet de charte avant son avis final.

➤ **pour la zone cœur du Parc :**

- d'y développer une plus grande naturalité, dans l'objectif fondamental de restaurer la fonctionnalité écosystémique, avec notamment la mise en place de zones en libre évolution sur des surfaces unitaires, fonctionnellement suffisantes, et sur 20 % au moins du territoire boisé du cœur, en plus de la réserve intégrale de parc national déjà prévue ; ce pourcentage devrait déjà être prévu en forêt domaniale,
- de prévoir dans la charte la création de la réserve intégrale,
- de rechercher les zones en libre évolution en s'appuyant notamment sur le potentiel des espaces en « *hors sylviculture en évolution naturelle* », en leur donnant un statut de « *sénescence* », et en « *cibles patrimoniales forestières* », où, par exemple, l'article L 331-16 permet des sujétions particulières de gestion,
- d'instituer la pérennisation des zones en sénescence et de préciser les modalités de renouvellement des îlots de vieillissement et des arbres bios,
- d'indiquer les gains annuels de retard d'exploitation pour les îlots de vieillissement et pour la forêt exploitée,
- de corriger la légende du tableau Livret 2/p. 21 avec « Îlots de vieillissement »,
- de limiter l'enrésinement à 10 % au maximum et d'interdire les plantations forestières avec d'autres végétaux non indigènes dans la région biogéographique,
- de revoir la superficie des boisements considérés comme « hors forêt » (la FAO définit une forêt à partir de 0,5 ha),
- de ne pas autoriser la chasse dans la zone cœur, hormis la régulation des ongulés sauvages, en prenant en compte le retour prochain probable du loup et son rôle de régulateur naturel, contribuant ainsi à une plus grande naturalité du parc national ,
- d'affiner l'articulation entre les densités biologiquement et économiquement supportables et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ; pour le CNPN, en zone cœur de parc national, la dimension de densité biologiquement supportable prend toute sa dimension,
- de ne pas y autoriser la « destruction » des espèces dites à problèmes, en recherchant des solutions alternatives,
- d'interdire le renforcement et la réintroduction d'espèces, sauf dans un objectif d'amélioration de la naturalité et du fonctionnement des écosystèmes,
- de ne pas autoriser l'introduction de la Truite arc-en-ciel,
- de définir et valoriser les bonnes pratiques environnementales favorables au maintien de la diversité biologique, notamment dans le secteur agricole et pastoral (selon l'art 4/4° de l'arrêté du 23 février 2007 sur les « Principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux français »),
- de ne pas autoriser les coupes de haies, d'arbres d'alignement et de boisements rivulaires,

- de définir plus précisément ce qu'il est prévu comme actions d'accompagnement des pratiques culturelles liées aux grandes cultures, afin que celles-ci répondent aux objectifs de préservation des écosystèmes et de fonctionnalité entre ces espaces ouverts et les milieux forestiers alentours,
- de mieux protéger les prairies identifiées comme patrimoniales (pas d'apports d'engrais, de sur-semis, de plantations),
- d'interdire les bassins de rétention d'eau, l'introduction d'OGM, la création de fossés et de drainage, ainsi que l'usage des produits phytocides et pesticides,
- de préciser « fixes » pour les « constructions légères ».

➤ **pour l'ensemble du territoire (Zone Cœur et Aire Optimale d'Adhésion) :**

- de différencier l'application de la charte et des mesures concernées selon l'éloignement des communes de la zone cœur ; les mesures « *opérationnelles, partenariales ou contractuelles* » devraient comprendre des dispositions spécifiques pour les communes à proximité de la zone cœur,
- de prévoir une contribution active des communes proches de la zone cœur, eu égard à son périmètre en « dentelles », pour maintenir ou restaurer les continuités écologiques afin que l'ensemble de la zone cœur soit fonctionnel,
- de développer fortement et clairement la dimension des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et leurs corridors écologiques, en y intégrant les mesures concernées des Plans d'Actions Stratégiques des SRCE), afin qu'elles constituent un composant majeur de l'aménagement et de la fonctionnalité du territoire, ainsi que de conservation de la biodiversité,
- de décrire et de soutenir l'évolution des pratiques agricoles dans le sens de l'agro-écologie ; des précisions quant à la nature de ces pratiques et aux types de systèmes sont attendues ainsi qu'une meilleure explicitation de la manière dont ils vont contribuer aux enjeux de préservation de la biodiversité, du patrimoine et des paysages ; il faudrait clarifier en quoi ces mesures vont au-delà de ce qui peut être réalisé par ailleurs dans le cadre de la mise en œuvre du projet agro-écologique pour la France,
- de prévoir une attention particulière pour les bourgs proches de la zone cœur à la préservation des paysages et à la qualité du bâti dans leurs documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux,
- de prévoir des mesures spécifiques et précises sur la réglementation de la publicité (L 581-4, 7 & 8), la circulation des véhicules à moteur (L 362-1) et l'urbanisme (L 331-3), avec notamment la contribution des communes, leur application et les échéances,
- d'articuler le cartouche sur les enjeux paysagers avec la charte, en précisant notamment les prescriptions de chaque classe d'enjeu paysagé et leur mise en œuvre, dont l'articulation avec les documents de planification ; à cet égard, la charte, à l'instar de celles des PNR, devrait identifier et mentionner les espaces qui n'ont pas vocation à recevoir des projets éoliens.

➤ **pour la gouvernance du parc national :**

- de clarifier rapidement le rôle de l'établissement public Parc national (gouvernance et organigramme) et son articulation avec les autres établissements publics, notamment l'AFB, ONF et l'ONCFS, concernant ses compétences en matière de faune et de flore sauvages (étude, gestion, autorisation), ainsi que d'accueil et d'information du public.

➤ **pour l'organisation, la rédaction et la portée de la charte :**

- de généraliser une rédaction standard de présentation et d'application des dispositions pour mettre en œuvre les mesures, avec des objectifs précis, un calendrier et des outils (comme « *mesures opérationnelles, partenariales ou contractuelles* »),
- de supprimer les « exemples d'actions », dont l'articulation avec les dispositions des mesures n'est pas claire, ni adaptée à une charte publiée par décret en Conseil d'Etat et s'appliquant sur 15 ans,
- de reprendre pour la mise en œuvre de toutes les mesures la formule générique de « rôle de l'établissement public » et de « contribution attendue des communes adhérentes » et d'employer des verbes forts et volontaires pour cela,
- d'arrêter un calendrier pour la production rapide des documents de planification et de gestion prévus, comme le projet cynégétique, le plan de circulation des véhicules à moteur (L 362-1), le plan d'action piscicole, la stratégie sur « les paysages du Parc National », le plan de résorption des points noirs, la carte de sensibilité paysagère (en zone cœur), le positionnement sur les énergies naturelles renouvelables, le plan de développement de l'agro-écologie,
- d'identifier dans la carte des vocations (ou dans un cartouche approprié opérationnel) le zonage des espaces en « *développement d'une agriculture durable* », en « *hors sylviculture en évolution naturelle* », en « *cibles patrimoniales* », et, afin de pouvoir appliquer le L 362-1, en « *espaces à enjeux* ».

Le CNPN demande en outre :

- l'arrêt complet des coupes de gestion et d'exploitation en réserve intégrale et non seulement « *l'arrêt des ventes de coupes ...* »,
- la présentation au CNPN du projet de plan de gestion de la réserve intégrale,
- la présentation au CNPN du projet de charte (V4) avant la consultation publique, selon une forme à définir,
- l'association des Rapporteurs du CNPN aux discussions à venir sur la gouvernance et l'organigramme du futur Parc.



Serge MULLER
Président du CNPN